

MAIRIE
de
MORRE



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

30/04/2026



ID : 025-212504104-20260430-DP2026_0006-AR

DECISION DE NON OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 25 410 26 C 0006

Demande déposée le : **15 avril 2026**

Affichée en mairie le : **16 avril 2026**

Par : **Monsieur Hugo NEUGNOT**

Demeurant : **3, rue de l'Ardoisière -25660- MORRE**

Pour : **Édification d'un portail, d'un portillon et installation d'une pompe à chaleur**

Surfaces de planchers créées: **0 m²**

Emprise au sol créée : **0 m²**

Sur un terrain sis : **3, rue de l'Ardoisière -25660- MORRE**

Cadastré : **AC n° 591**

Le maire de Morre,

Vu la demande de déclaration préalable sus visée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U,

Vu le Code de la santé publique relatif à la prévention des nuisances sonores,

Considérant l'article U11 du règlement du plan local d'urbanisme.

DECIDE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Clôture :

Conformément à l'article U11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la hauteur du portail et du portillon ne devra pas excéder **1,50 mètre**.

Les matériaux et teintes utilisés devront être en harmonie avec les constructions existantes et l'environnement bâti.

Pompe à Chaleur :

L'installation devra être réalisée de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, conformément à la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

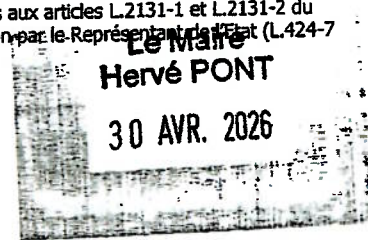
ID : 025-212504104-20260430-DP2026_0006-AR



Elle devra être implantée de façon à limiter les nuisances sonores, notamment vis-à-vis des propriétés voisines, en évitant une implantation en limite séparative ou à proximité immédiate des ouvertures des bâtiments voisins.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'état (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre le,



Informations sur les risques et servitudes :

Le terrain est notamment concerné par :

- une servitude aéronautique T5 ;
- un aléa sismique modéré ;
- un plan de prévention des mouvements de terrain (zone bleue) ;
- un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- un aléa de glissement de terrain (moyen) ;
- présomption zone archéologique.

Nota Bene :

Affichage

Le bénéficiaire doit afficher sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, un panneau réglementaire pendant toute la durée du chantier.

Déclaration d'achèvement

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit adresser en mairie une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026



ID : 025-212504104-20260430-DP2026_0006-AR

Recours contentieux :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif compétent** dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Recours gracieux ou hiérarchique :

Conformément à l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, un **recours gracieux ou hiérarchique** peut être formé contre la présente décision dans un délai d'un **(1) mois** à compter de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge plus le délai du recours contentieux.

Ainsi, même en cas de recours administratif préalable, le recours contentieux doit être introduit dans le **déla initial de deux (2) mois** suivant la notification de la présente décision.

Recours des tiers :

Les tiers peuvent former un recours contentieux dans un délai de **deux (2) mois à compter du premier jour d'un affichage continu de la décision sur le terrain pendant deux mois**, dans les conditions prévues à l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Rectification d'erreur matérielle :

Une demande de rectification d'erreur matérielle peut être présentée à tout moment.

Aide juridictionnelle :

Toute personne remplissant les conditions de ressources peut solliciter l'aide juridictionnelle conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

